



TARIF APPLICABLE au 1er JANVIER 2009

**Redevance d'usage applicable aux Unités Fluviales
opérant aux quais publics de la circonscription
du Grand Port Maritime de Rouen et de la concession du port fluvial**

TARIF N° 6

1. Il est perçu sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale à un quai public de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen de Rouen ou du port fluvial (désignés ci-dessous par le terme « Rouen »), une redevance d'usage fixée comme suit :

Passager – (*tarif à l'unité et au voyage aller retour*) 2 €

La redevance n'est perçue qu'une fois par voyage et par passager.

L'armateur a la possibilité de verser forfaitairement à chaque voyage une redevance égale à la redevance passager appliquée forfaitairement à 50 % de la capacité maximale en passagers du bateau considéré. Cette option doit être signifiée au port en début d'année pour l'ensemble de l'année civile.

2. Il est perçu sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement ou déchargement) à un quai ou appontement public de la Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen ou du port fluvial (désignés ci-dessous par le terme « Rouen »), une redevance d'usage fixée comme suit :

Conteneurs pleins ou vides, caissons et caisses mobiles - (*tarif à l'unité*)

Longueur inférieure ou égale à 20' 4,562 €

Longueur supérieure à 20' 6.842 €

Autres marchandises – (*tarif à la tonne*) 0,400 €

3. Sont exonérées les marchandises :

- déchargées d'une unité fluviale et rechargées sur navire de mer à Rouen,
- déchargées d'un navire de mer à Rouen et rechargées sur une unité fluviale,
- opérées par transbordement direct à Rouen entre navire de mer et unité fluviale.

P.J. : liste des quais ou appontements publics

Modèle de demande de place à quai

.../...

4. Sont également exonérés les conteneurs vides destinés, après empotage, à être rechargés sur navires de mer.
5. Une réduction de 25% sur les tarifs de l'article 2 peut être accordée aux conteneurs d'un armement maritime de ligne régulière agréée opérant avec une fréquence d'au moins 3 escales par mois dans le Port de Rouen et qui annulerait de façon exceptionnelle une escale navire ; l'application ou non de cette réduction est fixée par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.
6. La redevance d'usage est due par le propriétaire de l'unité fluviale. Celui-ci remettra avant, l'opération de (dé)chargement, une demande de place à quai à la Capitainerie du Grand Port Maritime (fax : 02 35 52 54 02 ; ou courriel : harbourmaster@rouen.port.fr). Il adressera par ailleurs au Service Exploitation générale (fax : 02 35 52 54 94 ; ou courriel eg@rouen.port.fr) une copie de sa déclaration de chargement – document VNF – sur lequel il aura porté ses coordonnées postales.

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 3, le transporteur devra fournir au Grand Port Maritime de Rouen (Service Economie et Développement) une attestation du tonnage ou du nombre de conteneurs ou de caisses mobiles devant être (dé)chargé sur navire de mer à Rouen, ainsi que :

- pour les conteneurs pleins, les numéros de conteneurs, le nom du navire et la date d'escale du navire ;
 - pour les autres marchandises, la nature de la marchandise, le nom du navire et la date d'escale du navire.
7. La facturation sera établie mensuellement.
 8. Une liste des quais ou appontements publics concernés est jointe en annexe au présent tarif.